



Ville de Wissous

ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023-38

FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE WISSOUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n° AG 07-115 du 09/10/2007 fixant les limites d'agglomération de Wissous sur l'ensemble des voiries communales,

Considérant que la prise en compte de l'extension de la ZAC du Haut de Wissous et de certaines voiries de l'agglomération, il est nécessaire de remettre à jour les limites fixées par l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° AG 07-115 du 09 Octobre 2007 est abrogé.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Wissous conformes au plan annexé au présent arrêté, sont fixées comme suit sur les voiries communales :

- Sur la rue André Dolimier (RD 32), fixées à l'angle du Chemin de la Croix Brisée
- Sur le boulevard de l'Europe (RD 167 A) fixées :
 - à l'angle du boulevard Arago,
 - à l'angle de la rue Georges Collin,
 - à l'angle de la rue Victor Baloche
 - à l'angle de la rue du Colombier,
 - à l'angle de la route de Morangis,
 - à l'angle de la route de Paray,
 - à l'angle de la rue Guillaume Bigourdan, (Rond-point des Messagers)
 - à l'angle du boulevard Claude Chauveau (Rond-point des Messagers)

- Sur la route de Montjean, fixées à l'angle du boulevard Claude Chauveau et de la rue Gilbert Robert
- Sur la route d'Antony (RD 167), fixées à la limite de commune avec la ville d'Antony
- Sur la rue Pascal, fixées à la limite de commune avec la ville d'Antony
- Sur la rue du Vaulorain, fixées à la limite de commune avec la ville d'Antony
- Sur la rue Marcellin Berthelot, fixées à la limite de commune avec la ville d'Antony

Quartier « La Fraternelle »

- Sur la Voie des Avernoises (RD 167A), fixées :
à l'angle de la voie des Groux et de la rue des champs
à l'angle de l'entrée du Hameau de La Fraternelle
à l'angle de l'avenue de la Fraternelle
- Dans le Hameau de la Fraternelle, sur le voie des Avernoises, fixées :
à la limite de la commune de Rungis
- Voie des Groux, à la limite de commune avec la ville de Rungis
- Dans la zone Silic de Rungis, rue des Vosges, rue des Pyrénées, rue du Morvan et rue du Jura, en limite de commune avec la ville de Rungis

Quartier « Coteau de Wissous »

- Sur le chemin des Prés fixées au n° 13 de la rue
- Sur la rue de Wissous, fixées :
à l'angle de l'avenue du Parc des Sports,
à l'angle de la rue de Montjean en limite de commune avec la ville de Fresnes.
- Sur la rue de Montjean, fixées à l'angle du chemin de Montjean, en limite de commune avec la ville de Fresnes

Quartier « ZAC du Haut de Wissous »

- Chemin de la croix Brisée, en limite de commune avec la ville d'Antony
- Voie Jacqueline Auriol, en limite de commune avec la ville d'Antony
- Rue du Pérou, en limite de commune avec la ville de Massy
- Rue Hélène Boucher, en limite de commune avec la ville de Chilly-Mazarin

Article 3 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération), et ceux-ci dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté, prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police de Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 14 mars 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous

ANNEXE ARRETE MUNICIPAL N° AG 2023-38 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE WISSOUS SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES COMMUNALES

99_AR_031-219106895-20230315-AG_2023_38-

